

## SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1997

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : La séance est ouverte. Monsieur FELLER, nous prenons le dossier 97-2131/2163 de la 19ème circonscription du Nord.

*(Lecture du rapport et de la décision).*

Monsieur FELLER : Les requêtes n° 97-2131 et 97-2163 concernent la 19ème circonscription du département du Nord dont l'élu est M. Patrick LEROY, Parti Communiste. L'élection a été acquise au second tour de scrutin où M. LEROY était le seul candidat en lice à la suite du désistement du candidat socialiste, M. FRANCOIS. Les résultats sont détaillés ci-dessous.

Nord 19ème	1er tour		2ème tour	
		% des inscrits		
Inscrits	75 855		75 851	
Votants	54 687	72.09%	43 975	57.98%
Blancs et nuls	2 485		12 400	
Exprimés	52 202		31 575	
		% des exprimés		
Mme Dubois (EXG)	2 001	3.83%		
Leroy (PC)	17 340	33.22%	31 575	100.00%
François (PS)	11 607	22.23%		
Zarembski (DVG)	508	0.97%		
Moreau (ECO)	896	1.72%		
Traballoni (ECO)	799	1.53%		
Mme Dejaeghere (DIV)	912	1.75%		
Godin (RPR)	7 778	14.90%		
Nenert (DVD)	1 153	2.21%		
Thomes (FN)	9 208	17.64%		
	52 202	100.00%		

Les requêtes sont signées de M. Stephan ZAREMBSKI, adversaire malheureux de M. LEROY, éliminé à l'issue du premier tour, comme le confirme la lettre du ministre de l'intérieur du 12 juin 1997.

La requête 97-2131 a été adressée directement au Conseil constitutionnel et enregistrée par le secrétariat général le 4 juin 1997, la requête 97-2163 a été

reçue en préfecture du Nord le 5 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 juin 1997.

La contradiction s'est exercée, M. LEROY ayant produit un mémoire en défense et M. ZAREMBSKI un mémoire en réplique.

Il ne paraît pas que la mention finale du mémoire de M. LEROY "Observations orales réservées à Maître Bernard Rapp" puisse être tenue pour une demande d'audition. Le projet de décision joint ne comporte donc aucune mention à ce titre.

### **I Jonction des deux requêtes**

Ces deux requêtes doivent être jointes pour qu'il y soit statué par une même décision puisqu'elles portent, au total, sur l'ensemble des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans une même circonscription.

### **II Demande d'admission de M. ZAREMBSKI au bénéfice de l'aide juridictionnelle**

Avant même de procéder à l'examen de la recevabilité de la requête il conviendra de répondre à la demande de M. ZAREMBSKI d'être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Celle-ci a été présentée par M. ZAREMBSKI à deux reprises les 4 et 22 juillet 1997.

En effet, bien qu'il lui ait déjà été indiqué par une lettre du service juridique le 23 juillet dernier que les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatives à l'aide juridique n'étaient pas applicables aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel, il nous semble que deux raisons peuvent vous conduire à répondre dans la décision à la demande de M. ZAREMBSKI.

- La première tient à ce que d'autres dispositions de la même loi ont été invoquées devant vous à l'occasion du contentieux des élections législatives de 1993 et que vous y avez répondu.
- La seconde est liée à des conditions d'opportunité. Bien que l'ensemble du contentieux électoral soit gratuit et dispensé du ministère d'avocat, la plupart des dossiers qui ont pu nous être confiés montrent que les auxiliaires de justice sont présents à côté de nombre de requérants et surtout de députés dont l'élection est contestée. Dans ces conditions répondre à M. ZAREMBSKI peut constituer un moyen d'appeler indirectement l'attention du législateur sur une lacune de la législation.

Si au vu de ce qui précède vous acceptez d'examiner cette demande, vous devrez d'abord vous prononcer sur sa recevabilité. Elle a en effet été présentée après l'expiration des délais de recours.

Ce point ne devrait pas faire de difficultés dans la mesure où il ne s'agit pas d'un moyen nouveau, mais d'une demande connexe à l'action principale. Il conviendrait donc de ne pas écarter l'examen de cette demande au motif qu'elle n'a pas été présentée en même temps que les requêtes en annulation. On rappellera au surplus que devant le juge judiciaire la demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être présentée à tout moment et peut avoir pour effet de retarder l'inscription au rôle d'une affaire ou de générer un renvoi.

Pour autant la demande de M. ZAREMBSKI ne paraît pas pouvoir être accueillie.

Vous avez déjà eu à connaître de demandes fondées sur l'une des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il s'agissait des nombreuses demandes de condamnation au paiement de sommes au titre des frais irrépétibles exposés par la partie gagnante, article 75-1 de la loi précitée.

Vous aviez alors rejeté l'application de cette dispositions au contentieux électoral au moyen d'un considérant de principe repris dans 10 décisions toutes rendues en 1993, au motif que "dès lors qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution la loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel et la procédure qui est suivie devant lui, un requérant ne peut demander devant le Conseil constitutionnel la condamnation de la partie adverse au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens, car cette disposition prévue par l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ne résulte pas d'une loi organique".

Le même raisonnement ne peut qu'être étendu au dispositif de l'aide juridictionnelle organisé par la première partie, articles 2 à 52 de la même loi .

Il le doit d'autant plus que ce texte outre les principes pose les règles et les procédures d'admission à ce dispositif, en énumérant toutes les juridictions concernées. il est donc possible d'affirmer que même en l'absence des règles jurisprudentielles que vous avez posées en 1993, la loi de 1991 ne pourrait s'appliquer aux instances ouvertes devant vous.

A supposer que nonobstant ce qui précède vous décidiez de revenir sur votre jurisprudence de 1993 et d'accueillir la demande de M. ZAREMBSKI, alors un complément d'instruction s'avèrerait nécessaire puisque l'intéressé n'apporte aucun commencement de preuve au soutien de ses dires.

### **III Recevabilité des deux requêtes**

Dans le contentieux de l'élection de cette circonscription vous êtes saisis de deux requêtes émanant d'une même personne. La première requête paraît irrecevable en ce qu'elle se borne à critiquer les conditions de déroulement de la campagne électorale et des opérations de vote dans une commune pour le seul premier tour de scrutin. En effet, l'objet de la requête est : "Contestations concernant l'élection législative du 25 mai dans la 19ème circonscription du Nord".

A de nombreuses reprises vous avez jugé qu'était irrecevable la requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage. Plus d'une dizaine de décisions reprennent ce principe posé dès l'origine, décision de la commission constitutionnelle provisoire n° 58-6-7-8-12-15 du 4 décembre 1958, A.N. Seine 2ème circonscription, page 79.

L'originalité de l'espèce tient en ce que vous êtes saisi en même temps d'une requête relative au déroulement des opérations électorales au second tour et que pour l'ensemble de la procédure l'irrecevabilité spécifique de cette requête n° 2131 n'a été soulevée ni par le député ni par le ministère de l'intérieur, qu'au surplus le requérant lui-même ne se prévaut aucunement de ses conclusions dans son mémoire en réplique. Pour autant vous n'avez été saisi formellement d'aucun désistement de la requête n° 2131.

Dans ces conditions il vous est proposé de la rejeter comme étant irrecevable.

S'agissant de la seconde requête n° 97-2163, votre jurisprudence a depuis longtemps fixé (décision n° 73-711 du 24 mai 1973, AN, Ardennes 3ème circonscription, page 78), qu'une "requête est suffisamment explicite et, par suite recevable, dès lors qu'elle traduit clairement l'intention de son auteur de contester une élection, même si elle ne contient pas de demande formelle d'annulation non plus que le nom du député et celui de la circonscription".

Vous devrez cependant avant de vous prononcer sur ce point répondre à l'argumentation de M. LEROY qui se situe plus en amont dans l'examen de la recevabilité puisqu'il oppose une fin de non recevoir à cette requête n° 97-2163 en reprochant à M. ZAREMBSKI de ne pas justifier de son adresse.

Sur ce point, on rappellera tout d'abord que ce n'est pas l'ordonnance organique sur le Conseil constitutionnel qui prévoit la mention de l'adresse du requérant dans la requête mais l'article 4 de votre règlement de procédure. Pas plus l'article 35 de l'ordonnance que l'article LO 182 du code électoral qui en reprend les termes ne prévoient que la mention des noms prénoms et qualités du requérant soit complétée par celle de son adresse. On peut dès lors en déduire que la formalité de communication d'une adresse n'a pas d'autre objet que celui, éminemment pratique, de permettre de correspondre avec les parties et de rendre possible l'échange de pièces. Dès lors peu importe que l'adresse fournie ne soit pas celle où réside effectivement le requérant.

Cet argument ne saurait donc rendre irrecevable la requête de M. ZAREMBSKI pour ce seul motif. Au surplus l'acceptation de l'argumentation de M. LEROY sur ce point marquerait un retour en arrière sur votre libéralisme en la matière.

La fin de non recevoir de M. LEROY se fonde également sur le fait que M. ZAREMBSKI se borne à critiquer le déroulement de la campagne électorale dans une commune et le déroulement des opérations de vote dans un bureau de cette commune.

Sur ce point, on constatera, mais vous l'avez encore jugé récemment dans une affaire à notre rapport, n°97-2141 du 14 octobre 1997, Loir-et-Cher 3ème circonscription, que dès lors que l'intention de contester le résultat de l'élection est clairement manifestée, la requête est recevable.

Dans le Loir -et-Cher le requérant utilisait le présent de l'indicatif pour énoncer sa contestation. Dans l'espèce présente la requête porte la mention "contestations de l'élection du 1er juin dans la 19ème circonscription du Nord".

Ce n'est que dans son mémoire en réplique que M. ZAREMBSKI demande de manière incontestable l'annulation de l'élection de M. LEROY.

Bien que la manifestation de la volonté de M. ZAREMBSKI ne soit pas éclatante au moment de l'envoi de ses requêtes, compte tenu de sa situation personnelle, votre rapporteur vous propose de faire preuve à son égard du même libéralisme que celui dont vous faites habituellement preuve en matière de recevabilité et donc de rejeter la fin de non recevoir de M. LEROY.

### **III Au fond**

Moyens soulevés :

Les moyens soulevés par la requête n° 97-2163 concernent le déroulement des opérations de vote et du dépouillement du scrutin dans le bureau de vote de l'école Jean Zay à Bouchain le 1er juin.

Tout comme dans la requête précédente, il est fait grief aux membres du bureau de vote de n'avoir procédé à la vérification de l'identité des électeurs qu'après le passage à l'isoloir.

Les scrutateurs d'une des tables auraient appartenu "au rassemblement de la gauche" ; une enveloppe spéciale destinée à recueillir les centaines de bulletins aurait contenu 108 bulletins ; le dépouillement effectué à l'une des tables n'aurait pas été régulier ; le numéro des tables n'aurait pas été porté sur les feuilles de dépouillement ; l'un des scrutateurs aurait eu un comportement désobligeant à l'égard des bulletins nuls qui auraient porté le nom de candidats éliminés au premier tour et notamment celui du requérant.

M. ZAREMBSKI ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ces moyens.

M. LEROY a répondu point par point aux griefs exposés par M. ZAREMBSKI.

En ce qui concerne les scrutateurs, l'article R 65 du code électoral ne prescrit pas la vérification de l'appartenance politique des scrutateurs. On notera toutefois que cet article prescrit bien la recherche d'une affectation pluraliste des scrutateurs aux différentes tables dès lors que figurent des délégués des candidats dans l'effectif de scrutateurs.

En ce qui concerne l'enveloppe spéciale contenant 108 bulletins, il se serait agi de deux enveloppes de 100 et de 8 bulletins dépouillées en même temps. M. LEROY joint à son mémoire la feuille de centaines. Celle-ci ne fait apparaître que le dépouillement de 108 bulletins et non le nombre d'enveloppes spéciales.

S'agissant du contrôle de l'identité des électeurs, M. LEROY assure que la présentation des cartes d'électeurs a été exigée. Il ne précise cependant pas à quel moment.

Il oppose les dispositions de l'article L 94 du code électoral aux allégations de M. ZAREMBSKI concernant les propos de l'un des scrutateurs. Cet article énonce les peines applicables en cas de fraude commise par un scrutateur.

Enfin, M. LEROY relève que le procès verbal du bureau pas plus que celui du bureau centralisateur ne comportent la moindre mention de contestation des opérations de vote.

Dans son mémoire en réplique, M. ZAREMBSKI s'explique sur la différence d'adresse, il renouvelle ses critiques sur les 108 bulletins dépouillés et joint un témoignage écrit d'un électeur relatif à ces 108 bulletins et au fait que lors du dépouillement, le scrutateur de la seconde table chargé d'ouvrir les enveloppes, d'en sortir les bulletins et de les déplier n'aurait pas toujours accompli cette dernière formalité.

Enfin, dans ses observations le ministre de l'intérieur, relève que les griefs de M. ZAREMBSKI ne sont pas assortis de pièces susceptibles de les étayer, il conclut au rejet de la requête au motif qu'il n'est ni soutenu ni allégué que les faits évoqués qui ne sont assortis d'aucun élément de preuve aient permis des fraudes de nature à altérer les résultats du scrutin.

### Discussion

M. ZAREMBSKI n'apporte aucun élément de preuve à ses assertions autres qu'une attestation relative au nombre de bulletins dépouillés à partir de l'une des enveloppes spéciales. Le procès verbal des opérations de vote ne comporte aucune mention de contestation.

En ce qui concerne les irrégularités alléguées dans le déroulement des opérations de vote et notamment la vérification de l'identité des électeurs après le passage à l'isoloir :

Les affirmations de M. ZAREMBSKI sont contredites en termes vagues par M. LEROY. Dans son mémoire en réplique M. ZAREMBSKI ne reprend pas cet argument. On peut en déduire qu'il acquiesce ainsi aux réfutations de M. LEROY.

De plus aucune mention au procès-verbal, dont copie est produite par M. LEROY, n'a été faite au sujet d'une difficulté liée à la vérification de l'identité des électeurs. La circonstance qu'il ait été dénombré une enveloppe de plus dans l'urne que le nombre de signatures à la liste d'émargement devrait être sans incidence sur ce point. Ce fait n'est d'ailleurs pas allégué par M. ZAREMBSKI.

Ce moyen ne devrait donc pas être accueilli.

En ce qui concerne les autres moyens liés au dépouillement, l'argumentation de M. LEROY conduit à valider une partie des allégations de M. ZAREMBSKI, une des deux tables a effectivement eu à dépouiller 108 bulletins, comme l'atteste la copie de la feuille de dépouillement transmise par M. LEROY. Toutefois, M. ZAREMBSKI n'allègue pas que cette irrégularité ait eu pour objet de favoriser une fraude. Dès lors on se trouve dans une situation ayant déjà donné lieu à décision de rejet, n° 93-1324 du 6 octobre 1993, AN, Côte d'or, 3ème circonscription, page 362.

Les irrégularités alléguées quand à la manière dont les bulletins auraient été extraits des enveloppes et le nom du candidat lu par l'un des scrutateurs ne paraissent pas non plus établies. Le seraient-elles il ne semble pas qu'elles eussent pu de quelque manière que ce soit influencer le décompte des voix. (n° 58-107-108-109 du 27 janvier 1959, A.N. Algérie 7ème circonscription).

Pour l'ensemble de ce qui précède la requête n° 97-2163 devrait être rejetée. Un projet de décision rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Monsieur le Président : J'ai omis de dire que ce dossier avait été examiné par la 1ère section qui a adopté le projet à l'unanimité.

Monsieur ROBERT : Je me demande si cela ne pourrait pas nous valoir des ennuis auprès de la CEDH au regard du droit à un procès équitable...

Monsieur le Président : La rédaction m'a également un peu choquée. Il suffirait peut-être de dire qu'il n'y a pas d'aide juridictionnelle devant le Conseil constitutionnel ?

Monsieur FELLER : Votre rapporteur s'est senti tenu par le précédent du Conseil relatif au remboursement des frais irrépétibles.

Monsieur FAURE : La décision est copiée sur les décisions de 1993. C'est pourquoi nous avons laissé les choses en l'état.

Monsieur le Président : Monsieur le Secrétaire général.

Monsieur le Secrétaire général : La rédaction est effectivement reprise d'un précédent relatif aux frais irrépétibles.

S'agissant de l'application de l'article 6 de la CEDH, nous savons, depuis l'affaire PIERRE-BLOCH, qu'il ne s'applique pas en matière électorale.



Monsieur AMELLER : Il suffirait à mon sens de dire que le régime de l'aide juridictionnelle n'est pas applicable devant nous.

Monsieur le Secrétaire général : On aurait l'air d'en faire une question de principe.

Or cela ne tient qu'à un seul argument : il ne s'agit pas d'une loi organique...

Madame LENOIR : En l'état actuel, je préfère la rédaction proposée. On prend acte qu'il existe une loi qui prévoit l'aide juridictionnelle pour toutes les juridictions et qu'elle ne s'applique pas aujourd'hui au Conseil constitutionnel. Mais un jour elle s'appliquera peut-être.

Monsieur le Président : Oui, il suffirait que le Parlement prenne une disposition organique.

Monsieur LANCELOT : Je suis d'accord avec Madame LENOIR.

Monsieur le Président : On laisse les choses comme elles sont. D'accord.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Nous passons au dossier 97-2205 : Eure-et-Loir.

Monsieur LANCELOT : Je ne peux qu'être en accord avec ce projet. Je m'interroge simplement sur l'argument qui dit que le contenu du bulletin « relève, pour l'essentiel, de l'information locale ». Il ne faudrait pas contraindre un homme politique d'une certaine envergure à ne faire que de l'information locale. Cela irait dans le sens d'une dévalorisation constante de la vie politique. Il faut faire attention certes que les propos ne soient pas directement liés à la campagne électorale. Je préférerais qu'on parle de « l'administration et de la politique locales ».

Monsieur FAURE : Ce débat n'a pas eu lieu en section. Monsieur LANCELOT n'en tire aucune conclusion pour le projet. Quant au fond du problème... il suffit de constater que, cette fois, rien ne permet d'hésiter...

Monsieur le Président : Les précédents fixent bien les barrières. Il faut faire comme Monsieur SARKOZY. Il avait mis en gros sur la 1ère page « en tant que candidat à l'élection législative, je ne ferai pas d'éditorial », avec une photo !  
[rires].

Madame LENOIR : J'ai le sentiment que les choses sont aujourd'hui clarifiées, stabilisées.

Les pays qui n'ont pas un tel encadrement parfois se plaignent.

Nous n'avons plus les difficultés que nous avons eues en 1993. Maintenant tout le monde sait distinguer un bulletin municipal d'un document de propagande.

Monsieur le Président : C'est ce que j'évoquais en parlant de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Qui est pour l'adoption ?

*(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire n° 97-2356. Lisez donc directement le projet.

Monsieur FELLER lecture du projet.

Monsieur AMELLER : Je me demande si on n'avait pas demandé de dire « son compte de campagne ». ».

Monsieur le Président : Si ça peut vous faire plaisir ! On vote.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : On passe au dossier de Monsieur Monaury. Val-de-Marne (9ème).

Monsieur FELLER : lecture du projet

Monsieur le Président : Qui est pour l'adoption ?

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Prenons le dossier n° 2292 Val-de-Marne 9ème aussi.

Monsieur FELLER : (lecture du projet).

*(le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Prenons le Vaucluse (3ème).

Monsieur FELLER : (lecture du projet).

Monsieur le Président : Qui est pour le projet ?

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Nous passons aux affaires de la 2ème section.

*(Monsieur COMBREXELLE est introduit).*

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

Monsieur COMBREXELLE : Affaire 97-2122. Est ici en cause la requête d'une électrice, Mme Annie Rousseau, contre l'élection au premier tour, le 17 mai 1997, de M. Emile Vernaudon dans la 2ème circonscription de la Polynésie française.

Les résultats ont été les suivants : sur 39 947 inscrits et 34176 suffrages exprimés, M. Vernaudon a obtenu 20 121 voix, soit 3 033 voix de plus que la majorité absolue, M. Salmon, 8 088 voix et M. Leontieff, 5 573 voix.

Sont plus particulièrement contestées les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à Pirae, cette dernière commune ayant pour maire M. Gaston Flosse, président du gouvernement territorial.

Dans cette commune, il y avait 5 566 électeurs inscrits et les résultats ont été les suivants : 3 717 voix pour M. Vernaudon, 780 pour M. Salmon et 739 pour M. Leontieff.

2) Cette requête appelle deux observations liminaires, l'une sur les élections en outre-mer l'autre sur le contenu de la requête elle-même.

S'agissant des élections en outre-mer, il ne peut y avoir, en principe, deux droits électoraux l'un métropolitain, l'autre d'outre-mer qui se caractériserait par des règles démocratiques diminuées. Il convient, à cet égard de relever, que la jurisprudence du CE des dernières élections municipales 1995 se caractérise pour l'outre-mer par une sévérité accrue (notamment des annulations pour l'embauche massive par la commune dans le cadre de CES juste avant les élections ). Pour autant, le principe de réalisme qui caractérise tout le contentieux électoral ne doit conduire à censurer certaines habitudes locales que dans les cas les plus manifestes d'atteinte aux règles démocratiques.

S'agissant du contenu de la requête, Mme Rousseau se borne pour de nombreux griefs à de vagues allusions en vous demandant de diligenter une véritable enquête sur les conditions du déroulement du scrutin.

La question de la charge de la preuve en contentieux électoral obéit à une subtile dialectique mais il nous semble que si le juge de l'élection peut aider le requérant dans la recherche de la preuve en ordonnant des suppléments d'instruction, comme vous venez de le faire pour la 1ère circonscription du Finistère, encore faut-il que le requérant vous apporte un minimum d'éléments de nature à justifier le sérieux de ses dires.

Dérogeant à l'ordre normal d'examen des questions, nous examinerons, en premier lieu, les griefs se rattachant à l'organisation du scrutin pour examiner ensuite ceux relatifs à la campagne électorale.

3) Le premier grief porte sur la circonstance que Mme Rousseau, déléguée de M. Boris Léontieff dans trois bureaux de vote de la commune de Pirae, a été écartée deux heures après l'ouverture des bureaux par le maire au motif qu'elle avait seulement la qualité de déléguée suppléante. Les circonstances exactes demeurent obscures.

Il semble qu'il y ait eu une erreur matérielle sur le nom des délégués titulaires et suppléants, distinction qu'opère l'article R 47 du code électoral, imputable au candidat que représentait Mme Rousseau. Cette erreur n'a été formellement réparée qu'à la fin du scrutin vers 18 H 00.

Cette erreur matérielle s'est doublée, cette fois-ci du côté du maire, d'erreurs dans la procédure puisque, d'une part, il n'a pas été délivré de récépissé de la déclaration du nom des délégués (art. R 46 du code électoral) et, d'autre part, le maire a empiété sur les attributions des présidents des bureaux de vote.

Par ailleurs, à supposer que Mme Rousseau ait été initialement présentée, à tort, comme déléguée suppléant, cette circonstance ne pouvait, à elle seule, légalement justifier la décision du maire de lui interdire d'exercer son contrôle dès lors que le délégué présenté comme titulaire était absent.

La mise à l'écart des délégués des candidats peut, dans certains cas extrêmes où il y a suspicion de fraude, justifier l'annulation des élections (CE 21 décembre 1962, Elections municipales de Capesterre, T. p.979 ; CC 21 octobre 1988, AN Meurthe et Moselle, 2ème, p.174).

Mais d'une façon générale, votre jurisprudence se caractérise par un grand pragmatisme en la matière et vous écarterez le grief lorsque dans les circonstances de l'espèce il vous apparaît comme n'ayant pu avoir une incidence sur les résultats du scrutin (voir par exemple 73/595/597 21 juin 1973, AN Corse , 3ème, p.108 ; 81/931, 1er octobre 1981, AN Meurthe et Moselle, 3ème, p.163).

C'est cette dernière solution que nous vous proposons d'adopter.

En réalité, la mise à l'écart de la requérante ne l'a pas empêchée d'exercer sa surveillance puisque, comme le montre son mémoire, Mme Rousseau ne s'est guère éloignée des bureaux ce qui lui a permis de constater les irrégularités sur lesquelles il vous faut maintenant statuer.

3) Le deuxième grief porte sur la composition des bureaux de vote.

Le grief nous paraît devoir être rejeté.

La seule circonstance que dans les bureaux de vote le nombre des assesseurs ait été inférieur au minimum de 4 qu'impose l'article R 44 du code électoral, n'est pas, conformément à une jurisprudence constante, à elle seule suffisante pour justifier l'annulation du scrutin, ceci dès lors qu'il n'est pas établi que ces irrégularités aient eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes (78-839, 5 juillet 1978, AN Martinique, 1ère, p.188 ; 78/883, 5 juillet 1978, AN Haute Corse, 1ère, p.193).

La requérante sous-entend il est vrai l'existence d'une fraude qui porterait sur les votes par procuration et qui aurait été permise par la composition irrégulière des bureaux de vote mais sans apporter, selon nous, d'éléments suffisamment circonstanciés à l'appui de ses dires.

La requérante semble également soutenir que des irrégularités auraient été commises dans la mention des noms des assesseurs dans les procès-verbaux. Mais ce grief, à le supposer tel, n'est pas en tout état de cause assorti de précisions suffisantes.

4) Le troisième grief porte sur les pressions diverses qui auraient été exercées sur les électeurs le jour du scrutin.

Ces pressions auraient, en premier lieu, résulté de la circonstance que les partisans du candidat élu se seraient tenus en nombre à proximité des bureaux

de vote en arborant une chemise orange aux couleurs du parti, certains prenant le nom des votants.

S'agissant de la présence de militants arborant à proximité des bureaux de vote les couleurs d'un parti, il paraît difficile de censurer cette coutume locale dès lors qu'elle ne s'accompagne pas de débordements mettant effectivement en cause la liberté de vote (CC 12 juillet 1978, Guadeloupe (p.203)).

La question des personnes chargées de prendre le nom des votants est en revanche plus grave. Comme vous l'avez encore rappelé dans votre récente décision du 14 octobre 1997, AN Seine Saint Denis -9ème (JO p.15110), le relevé des noms des électeurs ne doit pas être utilisé pour faire pression notamment sur les électeurs abstentionnistes.

En l'espèce, votre rapporteur n'a guère de doute sur l'existence de telles pressions mais le seul document apporté est un témoignage faisant état de ce qu'une personne aurait indiqué que les noms étaient relevés pour pouvoir «sacquer» les abstentionnistes.

A lui seul ce témoignage, même si votre rapporteur a l'intime conviction qu'il correspond à la réalité, ne peut être regardé comme suffisant pour justifier le bien fondé du grief.

5) Reste enfin le grief tiré de ce que les membres du conseil municipal seraient intervenus sur une radio locale, mais là encore nous n'avons aucune précision suffisante pour permettre d'apprécier le bien fondé du moyen.

6) Les griefs se rattachant à la campagne électorale sont au nombre de deux.

En premier lieu, la circonstance que les affiches du candidat élu et de son suppléant aient porté outre leur photos celle des candidats du même parti de la circonscription voisine n'est pas suffisante pour avoir entraîné une confusion dans l'esprit des électeurs justifiant la censure du scrutin.

Est en second lieu, contesté le monopole de la presse écrite qui de façon quasi unanime aurait pris parti en faveur de candidat élu et plus généralement en faveur de son parti.

Votre jurisprudence est claire : les organes de presse sont libres dans leur prise de position politique et il ne peut être valablement contesté la place respective accordée à chaque candidat (95-2054 du 14 septembre 1995, AN Guadeloupe, 3ème ; 96-2094/2095 du 12 juillet 1996, Sénat Bas Rhin).

Reste la question la question des radios et notamment de RFO qui sont soumis à la recommandation du CSA qui demandait que le traitement des différents candidats soit sinon égal du moins équitable.

La requérante conteste ce traitement équitable en faisant valoir que la revue de presse de RFO n'était par hypothèse que la transcription d'une presse univoque. Mais il n'est pas établi que la discrimination ait atteint un point tel qu'elle justifiait, comme l'a fait le CE à propos des élections municipales de Vitrolles (18 décembre 1996, conclusions L.Touvet, RDP 1997, p.591), l'annulation de l'élection.

Votre rapporteur vous propose en conséquence de rejeter la requête tout en ayant conscience que l'élection litigieuse n'a pas répondu aux canons idéaux d'une élection démocratique.

Tant l'écart de voix, la faiblesse de la requête que le souci de ne pas retenir une solution qui fragiliserait la plupart des élections d'outre mer le conduisent à vous proposer cette solution.

Dans la mesure du possible, la rédaction qu'il vous propose censure moralement les pratiques les plus condamnables qui caractérisent cette élection

*(lecture du projet).*

Monsieur ABADIE : Sur le fond du problème de l'expulsion de délégué du candidat, nous avons un dossier similaire en Guadeloupe sur lequel la 3ème section a pris une position différente. Dans notre dossier, on a considéré que c'était une manoeuvre entachant le scrutin d'un grand doute et peut-être un facteur de bourrage d'urnes. C'est pourquoi nous avons annulé les opérations dans le bureau concerné et recalculer les suffrages exprimés et les voix obtenues, ce qui d'ailleurs n'a pas d'effet sur le résultat final.

Monsieur le Président : Le problème soulevé par Monsieur ABADIE est assurément important, d'autant plus que le scrutin est ici entaché de nombreuses irrégularités.

Monsieur AMELLER : Juste une remarque de forme. Plutôt que les personnes portant des maillots, il vaudrait mieux écrire, comme dans la requête : chemises et robes. Par ailleurs, et je crois ne pas être le seul, si j'en juge par les mimiques

de certains d'entre vous à la lecture du projet, je m'interroge sur la pertinence du « pour regrettable » et « pour critiquable » qui émaillent cette décision.

Monsieur LANCELOT : Sur le fond, je suis assez d'accord avec Monsieur ABADIE. Je voudrais pour ma part revenir sur les critiques concernant R.F.O. J'aimerais connaître le taux de couverture de cette station qui est en quasi monopole sur les îles polynésiennes et dont l'influence doit être non négligeable.

Monsieur ROBERT : On se demande ce qui a été régulier dans cette circonscription. Evidemment, on ne peut rien faire à cause de l'écart de voix, comme d'habitude. Mais alors je suggère de retirer tous les « pour regrettable » et « pour critiquable » et de les regrouper dans un considérant global et final afin de stigmatiser les irrégularités qui ont affecté cette élection.

Monsieur FAURE : Pourriez-vous nous rappeler les résultats du scrutin ?

Monsieur COMBREXELLE : Sur 34 176 suffrages exprimés, Monsieur Vernaudon a obtenu 20 121 voix soit plus de 3 033 voix que le nombre nécessaire pour être élu au 1er tour.

Dans la commune de Pirae, où il y a six bureaux dont trois contestés, Monsieur Vernaudon a obtenu 3 717 voix, Monsieur Salmon, 780 et M. Léontieff, 739.

Monsieur le Secrétaire général : Je me demande si nous sommes bien en face d'irrégularités aussi graves que dans le cadre de la Guadeloupe que nous aborderons tout à l'heure.

Monsieur COMBREXELLE : Je précise qu'un seul délégué n'a pu être présent.

Plusieurs conseillers : C'est suffisant.

Monsieur COMBREXELLE : Je crois que le sens général de votre jurisprudence comme celle du Conseil d'Etat est de sanctionner de tels événements quand il y a fraude ou manoeuvre ce qui n'est pas établi dans le cas présent.

Madame LENOIR : La raison pour laquelle on n'est pas allé plus loin dans le cas présent est que la requérante n'apporte pas assez de précisions à l'appui des griefs qu'elle soutient. Toutefois on peut effectivement soit renforcer la rédaction proposée soit adopter une solution inspirée de celle proposée dans l'affaire guadeloupéenne.



Monsieur ABADIE : Le titulaire ne s'étant pas présenté, c'est au délégué suppléant de le remplacer. Il est donc inadmissible que Madame ROUSSEAU ait été invitée à quitter le bureau de vote. C'est donc bien le même type de problème qu'en Guadeloupe.

Monsieur CABANNES : Il y a, comme le soulignait le Secrétaire général, une différence, sinon de nature, du moins de degré, entre l'affaire de la Guadeloupe et celle-ci. Sans aller jusqu'à retrancher des suffrages comme on le proposera dans le dossier guadeloupéen, il faudra ici mentionner l'écart de voix.

Monsieur FAURE : Je ne suis pas favorable à retirer à Monsieur Vernaudon la moitié des voix obtenues au Pirae, même s'il continue à être élu, car il s'agirait d'un précédent redoutable. Je vous rappelle en outre qu'il s'agit de l'Outre-mer...

Monsieur ROBERT : Et alors...

Madame LENOIR : Ne pourrait-on pas examiner deux affaires conjointement. Je vous renvoie à une jurisprudence du Conseil d'Etat qui entraîne l'annulation en cas d'évincement des délégués des candidats, sans que soit pris en compte l'écart de voix.

Monsieur le Président : C'est la suggestion que j'allais vous faire. Nous pourrions reprendre ce dossier après avoir examiné celui de la Guadeloupe. Nous prenons maintenant la 1ère circonscription du Cher.

Monsieur COMBREXELLE : Affaire 2262. M. Yves Fromion, ancien suppléant de M.J.F. Deniau, candidat de la majorité sortante après que M. Yves Gallan, ministre du précédent gouvernement, eut retiré sa candidature, a été élu au deuxième tour dans la 1ère circonscription du département du Cher avec 50,76 des suffrages exprimés (25 410 voix) contre 49,23 % (24 649 voix), soit 761 voix d'écart, à son adversaire M. Roland Hodel, ancien préfet du département ayant reçu l'investiture du parti socialiste.

M. Hodel, par la présente requête, vous demande d'annuler cette élection qui a opposé deux anciens membres du corps préfectoral, M. Fromion ayant été lui-même sous-préfet.

Le premier grief de M. Hodel porte sur les accusations selon lui diffamatoires portées à son encontre par M. Fromion lors d'une réunion publique tenue le mercredi 28 mai dont la presse locale a rendu compte le lendemain en laissant

ainsi un délai insuffisant pour présenter une réponse avant le scrutin du dimanche.

Selon l'article de presse, «le candidat (M.Fromion) a fait le bilan de l'ancien préfet qui a endetté Boulleret, entériné une fermeture d'école à Subligny, trouvé un financier mystérieux pour restaurer la mairie de Neuvy sur Barangeon».

En se prévalant de ses anciennes fonctions de préfet du département, M.Hodel s'exposait à ce que son action comme représentant du gouvernement au sein du département fût mise en cause de façon polémique par ses adversaires.

En la matière, la présentation partielle de M. Fromion de dossiers dans lesquels le préfet d'alors n'avait fait qu'appliquer la loi (sur l'endettement de la commune ) ou sur lesquels il n'avait aucune responsabilité directe (fermeture de classe) est contestable mais n'est ni diffamatoire et ne dépasse pas, du moins selon nous, les limites de la propagande électorale.

Reste la question pour le moins mystérieuse du financement de la mairie de Neuvy où l'on reste dans le domaine du non- dit, les mémoires des deux parties ne vous permettant pas de connaître ce qui est ici exactement en cause. M.Hodel soutient que l'allusion de son adversaire se référait implicitement à une rumeur concernant le financement de l'opération par une personnalité d'extrême droite.

Mais en l'état du dossier, il ne vous est pas possible de juger que les propos tenus par M. Fromion étaient suffisamment explicites, aux yeux des électeurs, pour être regardés comme diffamatoires à l'encontre de M.Hodel.

Une deuxième série de griefs porte sur l'affichage.

Vous pourrez écarter sans difficulté le grief tiré de ce que certaines affiches de M. Hodel apposées aux emplacements officiels auraient été recouvertes par des affiches de son adversaire, comportant les mentions «Le socialisme c'est l'insécurité permanente» ou «le socialisme c'est toujours plus d'impôt », ceci compte tenu de l'écart de voix ( 62-269, 15 janvier 1963, AN Seine 42 ème, p.70) et surtout de la circonstance que la même irrégularité a été commise à l'encontre de l'affichage officiel de M.Fromion (67-481, 22 juin 1967, AN Eure et Loire, 2ème, p.141 ; 68-539, 24 octobre 1968, AN 4ème , p.97 ; 23 septembre 1993, AN Rhône, 7ème, p.309).

Vous pourrez également écarter comme manquant en fait le grief tiré de la violation de l'article R 27 du code électoral qui interdit la combinaison des couleurs tricolores bleu blanc rouge sur les affiches.

Enfin, la circonstance que certains des documents électoraux de M.Fromion ne contiennent pas la mention de l'imprimeur, en méconnaissance des dispositions combinées des articles L 48 et R 38 du code électoral et de l'article 2 de la loi de 1881 sur la presse (CE 13 juillet 1967, Elections cantonales de la Possession, T. P.815), est restée sans incidence sur le scrutin (CE 10 juin 1996, Elections cantonales de Redon, n°162 315). Vous avez d'ailleurs rejeté un tel grief dans votre récente décision du 23 octobre 1997 concernant l'élection de la 6ème circonscription de la Seine-Saint-Denis. Nous vous proposons ce terrain plutôt que celui défendu par M. Fromion qui consiste à soutenir, à notre sens à tort, que cette obligation ne vaut que pour la propagande officielle.

Les griefs suivants portent sur la circonstance non contestée que M. Fromion a eu recours aux services d'une entreprise de publi- portage pour assurer la diffusion de tracts aux électeurs.

Le requérant conteste la régularité de cette diffusion sous trois angles différents : les conséquences de cette diffusion sur le scrutin, l'absence de mention des dépenses correspondantes dans le compte de campagne, la violation des dispositions de l'article L52-1, premier alinéa, qui interdisent l'utilisation des moyens de publicité commerciale à des fins de propagande.

a) En elle-même la distribution de tracts contrevient aux dispositions de l'article R 29 du code qui limite de façon très restrictive les documents pouvant être distribués aux électeurs.

Mais le juge de l'élection fait en la matière preuve d'un grand pragmatisme et sauf cas particulier tenant au contenu des tracts distribués, à leur date de diffusion et à un très faible écart de voix il estime généralement que cette irrégularité n'est pas suffisante pour vicier l'élection.

Cette solution nous semble devoir s'imposer en l'espèce.

b) Le grief tiré de l'absence de mention des dépenses correspondantes dans le compte de campagne, qui a été approuvé par la commission, manque tout simplement en fait puisque les factures de la société Delta diffusion sont portées au dossier.

c) Dans son mémoire en réplique, M. Hodel devant les observations en défense de son adversaire faisant valoir que les dépenses avaient été inscrites au compte, soutient maintenant qu'il y a eu violation de l'article L 52-1 du code électoral.

Le requérant ne précise pas quelles sont les dispositions de l'article L.52-1 dont il invoque la méconnaissance mais d'après le sens de la requête il semble que M. Hodel entend invoquer non les dispositions du second alinéa sur l'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités publiques mais celles du premier alinéa qui interdisent «l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle».

Ce moyen est nouveau car présenté après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 (81-958, 19 novembre 1981, AN Réunion, 2ème , p.210 ; 83-967/974, 30 novembre 1983, Sénat, Pyrénées -Orientales, p.99).

C'est la solution que nous vous proposons.

Vous pourriez toutefois préférer le rejet au fond dès lors que le simple fait de faire distribuer de la propagande électorale par une entreprise privée ne nous semble pas relever des procédés de publicité commerciale par voie de presse visés par la loi.

Si la jurisprudence est abondante sur le deuxième alinéa de l'article L-52-1, elle est quasi inexistante sur le premier alinéa.

Une interprétation restrictive de ces dispositions semble devoir s'imposer dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (4 novembre 1996, Elections municipales de Cannes, n°177150 ; 30 avril 1997, élections cantonales de Montigny le Bretonneux, n°181 228).

Nous vous proposerions d'adopter également une telle interprétation restrictive de ces dispositions ambiguës.

Mais la solution est moins certaine que le rejet pour irrecevabilité.

Le requérant invoque ensuite le grief tiré du caractère particulièrement rude de la campagne électorale.

Il ressort du dossier qu'un partisan de M. Hodel aurait été agressé mais la plainte qu'il a déposée a été classée.

Pour le reste, la campagne s'est déroulée dans des conditions normales, M. Fromion faisant valoir que M. Hodel et ses partisans ont eux-même participé à une certaine violence, du moins verbale, en jouant sur le consonances Fromion-Trognon...

Plus sérieux est le grief tiré de la participation de M.Fromion au congrès départemental des anciens combattants d'Afrique du Nord dans la ville dont il est le maire.

Cette participation aurait été contraire à l'article L 49 du code électoral qui interdit les actes de propagande le jour du scrutin.

Ce congrès départemental était opportun pour M. Fromion mais sa date avait été fixée avant que ne fut prise la décision de dissolution. Au surplus, il n'est pas établi que M. Fromion ait tenu des propos de caractère électoraliste. Il semble que l'intéressé se soit tenu à la réserve qu'impliquait le déroulement du scrutin le jour même. A cet égard, on ne saurait lui reprocher d'avoir prononcé un discours d'accueil qui ne présentait pas un caractère électoral ni d'avoir participé au dépôt d'une gerbe au monument aux morts de la ville. Dans les deux cas, M. Fromion est resté dans son rôle de maire.

La seule circonstance que des thèmes chers à ce dernier aient été développés par les congressistes étant à cet égard insuffisante pour justifier la qualification de réunion électorale.

Vous rejetterez facilement le grief tiré de ce que les bulletins de vote du candidat du Front national comportait la mention erronée de sa qualité de conseiller général, irrégularité qui a été sans incidence sur les résultats du second tour.

S'agissant enfin des comptes de campagne, les griefs manquent en fait puisque les dépenses de diffusion des tracts et d'affichage ont été portées en dépense.

Par ailleurs, et pour les raisons précédemment indiquées les dépenses du congrès des anciens combattants n'étaient pas des dépenses de caractère électoral.

Nous vous proposons en conséquence de rejeter la requête.

Monsieur CABANNES : Au deuxième considérant de la page 3, il faudrait écrire « est demeurée en l'espèce sans influence » plutôt que « est sans influence ».

*(Cette suggestion est adoptée à l'unanimité).*

Monsieur ABADIE : En ce qui concerne le congrès annuel des anciens combattants, est-ce bien nécessaire de préciser que la date avait été retenue avant la dissolution ? N'est-ce pas nous engager à l'avenir une participation à

une réunion de ce type dont la date serait arrêtée durant la campagne électorale ?

Monsieur ROBERT et Madame LENOIR : Non, c'est une simple considération de fait !

Monsieur BONIN : rapport 2275 Guadeloupe

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur BONIN : Affaire n° 97-2267.

### **I- L'élection attaquée**

Il s'agit de celle du député de la première circonscription de la Martinique, M. Anicet TURINAY.

### **II- Parties à l'instance**

La requête a été déposée par M. FELIXINE à la préfecture de la Martinique « le 12 juin avant minuit », selon un télégramme adressé par cette préfecture au Conseil et reçu le 19 juin 1997 à 8 heures 30. L'enregistrement au Conseil de la requête directement envoyée par le requérant était intervenu le 17 juin.

On observera que la préfecture n'a pas prévenu le Conseil dès le dépôt de la requête. Certes, le second alinéa de l'article L.O. 181 du code électoral n'indique aucun délai, mais il est clair que le Conseil doit être prévenu « par télégramme » dans les délais les plus brefs. Or, au cas particulier, c'est Mme Willame qui, en sa qualité de greffier du Conseil, a signalé téléphoniquement à la préfecture l'envoi de cette requête tardive. Et c'est alors qu'on lui a adressé le télégramme précisant que ladite requête n'était pas tardive.

L'original déposé en préfecture est finalement parvenu au Conseil le 20 juin. C'est ce document qu'il vous sera proposé de viser, et non la requête parvenue le 17 juin, qui, elle, eût été tardive.

Le retard de la préfecture est très malheureux. Il pourrait être de nature à faire naître les pires suspicions (cf. le mémoire en réplique). Certes, l'original est bien revêtu d'un timbre à date, mais on sait bien que ce n'est pas une garantie absolue en l'absence de numéro d'enregistrement en continu. De l'avis de votre rapporteur, le Conseil devrait manifester son mécontentement au préfet, et indiquer peut-être dans son rapport final qu'il serait sans doute nécessaire, d'une part de toiletter l'article L.O. 181, qui fait référence à une technique (le télégramme) aujourd'hui obsolète, et d'autre part d'y inclure la précision que

l'avertissement du Conseil doit être *immédiat*.

### **III- Les moyens du requérant**

Ils sont au nombre de trois : inéligibilité de M. TURINAY, propagande diffamatoire tardive et massive avant le second tour de scrutin, et intervention irrégulière et grave d'une radio locale le jour du scrutin ayant démobilisé des personnes prêtes à voter pour M. LORDINOT.

Les deux derniers moyens sont éclairés par une remarque liminaire du requérant, qui observe que la somme des suffrages recueillis au premier tour de scrutin par lui-même et les candidats qui se sont désistés en sa faveur aurait dû mathématiquement assurer son élection au second tour. Il observe spécialement que dans la commune de Trinité, il a obtenu nettement moins de suffrages que lui-même et les candidats qui s'étaient désistés pour lui au premier tour.

- Le premier moyen est inédit. Selon le requérant, l'article L.O. 128 dispose qu'est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé sa déclaration patrimoniale auprès de la commission *ad hoc* dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions. En conséquence, le requérant déclare que « sauf à prouver que ladite déclaration a été effectuée dans les quinze jours de la publication au J.O. du décret de dissolution, l'élection de M. TURINAY sera annulée ».
- Le second moyen est lié à la diffusion, selon le requérant massive et tardive (48 heures avant le scrutin), de deux tracts particulièrement violents et diffamatoires à l'égard de M. LORDINOT. De même, dans la nuit précédant le second tour, des affiches diffamatoires auraient été apposées sur les affiches « officielles » de M. LORDINOT, ou juste à côté. Circonstance aggravante : sur « Antilles télévision » (une télévision privée), le 28 juin, M. TURINAY aurait lu et commenté le tract en en déclinant la paternité. M. LORDINOT, présent sur le plateau, aurait été interdit de réponse.

On observera que le requérant prend la peine d'indiquer que les tracts, affiches ainsi que l'émission de télévision ont eu un impact spécial à La Trinité.

- Le troisième moyen est tiré des propos d'une journaliste de Radio-Caraïbes Internationale (la radio la plus écoutée du département) le matin du 1<sup>er</sup> juin. Cette personne, Nathalie CHILLAN, aurait affirmé : « Le PS a demandé à ses électeurs de reporter ses voix sur Guy LORDINOT à condition que ce dernier affirme son ancrage à gauche, ce qui n'a pas été fait ».

Il est par ailleurs fait état de dépouillement à huis clos, à Saint-Joseph, d'un racolage d'électeurs par bus et taxis pendant la journée, également à



Saint-Joseph, ainsi que d'une confection préétablie du 6<sup>ème</sup> bureau du Gros Morne. Les bus de la SETUVIC, qui assure les transports en commun au Gros Morne (commune de M. TURINAY), auraient assuré toute la journée l'acheminement d'électeurs favorables à M. TURINAY dans les bureaux de vote, avec affichage de sa profession de foi dans les autocars.

#### **IV- Discussion**

##### **a) Sur l'inéligibilité**

Le premier moyen soulèvera peut-être un jour un problème juridique... Il soulève en effet un problème (purement théorique ici) de compétence.

Selon l'article L.O. 136-1 du code électoral (alinéa 2), quand la déclaration de situation patrimoniale d'un député n'est pas produite en temps voulu, le Conseil est saisi par le Bureau de l'Assemblée, lui-même saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, en vue de démettre d'office l'intéressé et de le déclarer inéligible pour un an.

Doit-on en conclure que le Conseil n'est pas compétent pour examiner la question à la demande d'un requérant, comme c'est le cas en l'espèce ? Il serait imprudent de l'affirmer. En effet, en matière d'inéligibilité, il y a lieu de distinguer entre l'inéligibilité au moment de l'acquisition du mandat, qui peut être soulevée par tout requérant dans le cadre du contentieux électoral, et celle qui survient au cours du mandat, où la saisine du Conseil constitutionnel est réservée au Bureau de l'Assemblée (pour les déclarations de patrimoine) ou à ce même bureau, au garde des Sceaux, ou, le cas échéant, au Parquet de la juridiction ayant prononcé une condamnation emportant inéligibilité, pour les autres causes d'inéligibilité. On ne voit pas pourquoi le même dispositif ne s'appliquerait pas aux déclarations patrimoniales, puisque la loi ne limite en rien les causes d'annulation susceptibles d'être mentionnées dans les requêtes contentieuses.

On observera d'ailleurs que le Conseil ne déclare pas irrecevables les requêtes mettant exclusivement en cause les recettes et dépenses électorales des personnes dont l'élection est attaquée, lors même que la CCFP ne l'a pas saisi du cas des intéressés (le premier alinéa de l'article L.O. 136-1 prévoit que la CCFP saisit le Conseil du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 [relatives à l'inéligibilité de celui qui n'a pas déposé de compte ou dont le compte a été rejeté à bon droit par la CCFP]). Au contraire, il examine ces requêtes. Certes, jamais il n'a décidé de rejeter un compte que la CCFP aurait approuvé, mais il ne s'est pas non plus interdit de le faire.

A dire vrai, la question serait intéressante (et elle surgira probablement tôt ou tard) dans le cadre d'une élection législative *ordinaire*. Mais, depuis l'intervention de la loi organique du 19 janvier 1995, elle est dépourvue de sens dans le cadre d'un contentieux post-dissolution.

La loi organique du 19 janvier 1995, à la demande même de la Commission pour la transparence, a allongé notablement les délais de dépôt de la déclaration instaurée par la loi organique de 1988. Le délai initial (15 jours) était en effet intenable, spécialement en cas de dissolution, les députés «dissous» et à nouveau candidats ayant dans l'immédiat autre chose à faire que de s'intéresser à leur déclaration de fin de mandat. Le troisième alinéa de cet article est désormais ainsi rédigé : « Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, *en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions* ».

En conséquence, à la date du premier tour, le délai était loin d'être expiré. Il ne l'était même pas au moment du dépôt de la requête. Le moyen est donc inopérant.

## b) Sur la propagande diffamatoire

### 1- Le contexte électoral

Comme on l'a fait remarquer plus haut, le requérant insiste lourdement à plusieurs reprises sur l'effet particulièrement vif qu'auraient eu les événements qu'il met en cause sur les électeurs de la commune de La Trinité. L'analyse des résultats de La Trinité est en effet très intéressante, mais celle des autres résultats ne l'est pas moins.

Il est peu contestable que, si le requérant dit vrai, au soir du premier tour, M. LORDINOT était élu sur le papier : MM. PAPAYA, GALVA et surtout le maire de La Trinité, MANSCOUR, ayant, selon lui, appelé à voter pour lui, il était à la tête de 13 442 suffrages, alors que le malheureux TURINAY n'en avait recueilli que 9 556 et que personne ne se désistait pour lui.

Cependant, au second tour, si M. LORDINOT recueille apparemment tous les suffrages qui s'étaient porté sur lui et sur les candidats retirés en sa faveur, et même un peu plus (13 962 suffrages), M. TURINAY opère une remontée spectaculaire et, avec 5 044 suffrages de plus, remporte nettement le second tour (14 600 voix, soit 638 voix de plus que son concurrent malheureux). On notera qu'à Sainte-Marie, fief de M. LORDINOT, ce dernier accroît son score de 743 voix, mais M. TURINAY progresse de 1 202 suffrages.

De fait, il y a bien eu une mobilisation intense des abstentionnistes du premier tour (pour 5 électeurs au premier tour, il y en a 6 au second, soit une progression de 20 %), doublée d'une réduction significative des votes blancs et nuls : il y a 5 145 électeurs supplémentaires, mais 419 blancs et nuls de moins, et donc 5 564 suffrages exprimés de plus, dont 5 044 vont à M. TURINAY, soit 90,65 %. Par rapport au nombre d'inscrits, le pourcentage de suffrages exprimés passe entre les deux tours de 42,74 % à 53,08 %.

Si l'on excepte le cas particulier de La Trinité, sur lequel on reviendra, la mobilisation a été encore plus forte : en effet, La Trinité est la seule ville où il y a moins de votants au second tour qu'au premier. Sans La Trinité, sur 22 035 électeurs au premier tour, la progression est de 5 282, soit presque 24 % de plus. Or le résultat politique est encore plus net que celui relevé plus haut : M. TURINAY gagne 4 277 suffrages, tandis que M. FELIXINE gagne 1 476 suffrages. Sans La Trinité, M. TURINAY aurait été élu par 13 180 suffrages contre 12 346 à son concurrent, soit 834 voix de plus.

En revanche, il est incontestable que, par rapport aux résultats cumulés au premier tour par lui-même et MM. GALVA, MANSCOUR et PAPAYA dans l'ensemble de la circonscription sauf La Trinité, M. LORDINOT gagne 13,6 %

de suffrages. Il est clair que si le même phénomène s'était produit à La Trinité, il aurait obtenu plus de 15 000 suffrages et aurait été élu.

Il s'est donc bien produit un phénomène spécifique à La Trinité. D'abord, la participation y diminue entre les deux tours (- 137 électeurs), ce qui est rare et même, dans le contexte, apparemment aberrant. Ensuite, M. TURINAY fait plus qu'y doubler ses suffrages : il passe de 653 à 1 420 voix (+ 117 %). Pour un candidat qui n'a bénéficié d'aucun désistement, c'est exceptionnel. En revanche, M. LORDINOT est loin de retrouver sur son nom la totalité des suffrages qu'il était censé devoir recueillir : 2 572 électeurs avaient voté « à gauche » (dont 2 138 pour M. MANSCOUR, maire de la ville), il n'en retrouve que 1 616, soit une perte de presque 38 %. C'est la seule commune où se produit le phénomène : même au Gros Morne, la commune de M. TURINAY, M. LORDINOT augmente (modestement, certes) son crédit de 23 suffrages.

De cette analyse succincte, on tirera deux conclusions :

1) Entre les deux tours, M. TURINAY a gagné beaucoup de voix, mais M. LORDINOT en a gagné également, mais beaucoup moins, sauf à La Trinité. Si donc les documents mis en cause ont eu un effet, il a été double : non seulement il a découragé certains électeurs de voter en plus grand nombre pour M. LORDINOT, mais, à La Trinité (et seulement à La Trinité) il les a même amenés à voter pour M. TURINAY, ce qui est autre chose.

2) Comme il n'y a aucune raison de penser qu'Antilles-Télévision (ATV) ou Radio-Caraïbe Internationale (RCI) ont davantage d'audience à La Trinité que dans les autres communes de la circonscription, qu'il n'est pas soutenu que les tracts auraient été principalement ou exclusivement distribués à La Trinité, il est bien évident que le phénomène « trinitéen » a une autre explication que celle qu'avance le requérant. A l'évidence, « quelqu'un » a donné un mot d'ordre tendant soit à l'abstention, soit au vote TURINAY, et surtout pas au vote LORDINOT. Et ce mot d'ordre a été suivi dans des proportions significatives. Il reste à savoir si le même mot d'ordre a pu exister ailleurs.

Répondre à cette question, indépendamment de ce qui fait l'objet de la requête, revient à examiner les conditions du désistement de MM. GALVA (MLM) et PAPAYA (PCM) (673 suffrages chacun au premier tour) et surtout de M. MANSCOUR (PS) (4 294 suffrages).

Or le moins qu'on puisse dire -et cela résulte des articles de journaux (*France-Antilles*) produits par le requérant lui-même- on ne saurait dire que ce désistement s'est opéré dans l'enthousiasme.

En premier lieu, contrairement aux affirmations du requérant, le MLM ne s'est

pas désisté en faveur de M. LORDINOT. Il constate « l'absence de candidats de gauche porteurs des valeurs de l'humanisme et de la tolérance » dans les circonscriptions du Nord-Atlantique (la 1<sup>ère</sup>) et du Sud où il était représenté. En conséquence, il n'appelle au report en faveur d'aucun candidat.

En second lieu, le Parti communiste martiniquais appelle « à barrer la route aux candidats de droite ». C'est *France-Antilles* qui donne la traduction : dans le Nord-Atlantique, cela signifie voter LORDINOT.

Dans un entretien avec la rédaction du journal, Camille Darsières, secrétaire général du Parti progressiste martiniquais (qui ne présentait pas de candidat contre le PS, mais dont l'influence est grande dans toute l'île), déclare qu'il faut faire barrage à « la droite ». Et de préciser : « Il en est de même dans le Nord-Atlantique : bien que Lordinot, notamment avec son alliance Capital-Travail, paraisse assez imprévisible, il a incontestablement une démarche de gauche. D'où notre appel à voter en sa faveur, là aussi pour barrer la route à la droite ».

Enfin, Jean Crusol, le secrétaire de la Fédération socialiste de Martinique (FSM), fait preuve d'encore moins de conviction. *France-Antilles* résume ainsi sa conférence de presse :

« Le soutien au président du Renouveau (=M. Lordinot) semble soumis à une condition : la confirmation sans ambiguïté de son ancrage à gauche de l'échiquier politique. Bien que Guy Lordinot ait récemment qu'il comptait siéger, s'il était élu, au sein du groupe du MDC de M. J.-P. Chevènement, dont le positionnement ne fait aucun doute, la FSM réclame du maire de Sainte-Marie une réaffirmation de son adhésion aux valeurs de la gauche. "Il serait par exemple convaincant que cet engagement à gauche figure explicitement sur les bulletins de vote du candidat Lordinot", propose Jean Crusol. Pour sa part, L.-J. Manscour confirme que l'objectif principal est de vaincre A. Turinay, même s'il reconnaît ne pas pouvoir "se retrouver sur des tréteaux aux côtés de Yan Monplaisir (= le suppléant de M. Lordinot), un ancien du RPR. Mais soutenir un candidat ne veut pas dire pour autant battre campagne avec lui" ».

Autrement dit, les « libéraux » n'appellent pas à voter pour M. Lordinot, le PCM vote pour lui sans le nommer, et le PS le soutient « sans battre campagne avec lui » et sans être bien certain qu'il est « de gauche ». Comme disait un ancien ministre de l'Intérieur, « avec des amis comme ceux-là, on n'a pas besoin d'adversaire »...

Au demeurant, entre M. LORDINOT et la fédération socialiste de la Martinique, le contentieux était déjà lourd. Avant le 1<sup>er</sup> tour, M. MANSOUR avait publié un tract virulent contre M. LORDINOT, avec l'appui de

l'ex-M<sup>me</sup> Lordinot. M. TURINAY, qui produit ce document, en tire comme argument que le report des voix de M. MANSCOUR sur M. LORDINOT ne pouvait qu'être médiocre. C'est en effet évident.

Ce contexte d'ensemble permet de situer plus exactement les événements mis en cause à l'appui de la requête, et de les relativiser fortement.

## 2- Le tract et l'affichage

On ne dira rien de l'affichage, puisque la requête n'en produit aucune photo, ni ne la produit elle-même, ni ne fournit aucun témoignage à cet égard. Le moyen manque donc en fait.

En revanche, ni l'existence, ni le caractère non confidentiel de la diffusion du tract incriminant M. LORDINOT ne sont contestés (bien que son caractère massif ne soit pas établi par le requérant, et qu'il soit -mollement- contesté par le défendeur). Son caractère clairement diffamatoire ne l'est pas moins, il n'y a d'ailleurs qu'à le lire (voir annexe). Les seules questions relatives à ce document ont trait à sa date et au caractère inédit ou non des assertions qu'il contient, c'est-à-dire à la possibilité qu'a eu M. LORDINOT d'y répondre.

Dans son mémoire en réplique, M. TURINAY produit la copie d'un article d'un journal de sensibilité plutôt gauchiste (« Antilles-Dernières ») où se trouvent effectivement évoqués en termes très clairs les faits que le tract incriminé reproche à M. LORDINOT : détournement de fonds municipaux (au profit d'une SEM, en fait), licenciements abusifs, refus d'exécuter des décisions de justice (annulation par le T.A. du licenciement d'agents communaux)... La forme est plus policée, mais le fond n'est pas moins sévère. En outre, le défendeur observe à juste titre que la photo de M. LORDINOT publiée dans *Antilles-Dernières* est la même que celle du tract (elle ne comporte d'ailleurs pas de crédit-photo, contrairement à la loi). Le journal étant daté de mars-avril, il est clair que le tract ne comportait pas des informations nouvelles.

La date du tract est discutée. Le requérant indique qu'il a été « lu » (M. TURINAY dit : « montré ») par M. TURINAY le 28 mai à la télévision. Ce qui donne à penser que sa diffusion était, même de peu, antérieure, et laissait en tout état de cause trois jours (les 29, 30 et 31 mai) à M. LORDINOT pour y répondre. Mais le défendeur fait valoir que M. LORDINOT lui-même avait mis ce tract en cause à RFO-Télévision, le 21 mai (donc avant le 1<sup>er</sup> tour) et le 27 mai (donc la veille de la date de l'émission incriminée par le requérant). Le requérant n'a produit aucune protestation en réplique contre cette assertion, ce qui tend à l'établir.

En conclusion, sur le tract :

- En premier lieu, le tract, quelque diffamatoire qu’il pût être (encore qu’il repose sur des éléments que le requérant ne conteste pas), ne comportait rien de nouveau ;
- En deuxième lieu, il semble bien que sa diffusion a été antérieure au premier tour ; le défendeur l’affirme, le requérant ne le conteste pas ;
- En troisième lieu, et surtout, le requérant n’explique pas les raisons pour lesquelles le tract et les attaques incriminées auraient eu spécialement une influence à La Trinité et non ailleurs. Or c’est bien là le nœud de la question.

En conséquence de tout ce qui précède, votre section vous propose de rejeter le moyen au motif que, s’il est indéniable que les résultats du second tour dans la commune de La Trinité ont été de nature à décevoir les partisans de M. LORDINOT, il n’est pas expliqué en quoi le tract incriminé, si regrettable qu’en soit le contenu, n’a eu une influence négativement déterminante que dans la seule commune de La Trinité, alors que beaucoup d’autres éléments, tels que l’attitude des autres candidats du premier tour, d’une nature moins énigmatique, peuvent très bien expliquer les résultats de cette commune.

#### a) Sur les événements du jour du scrutin

Il est très probable que la journaliste de RCI a effectivement tenu les propos qu’indique M. LORDINOT. On observera qu’ils correspondent très exactement aux déclarations de M. CRUSOL, secrétaire de la fédération socialiste de Martinique, qui souhaitait des « gages de gauche » de M. LORDINOT. Il s’agit donc bien d’une information, non d’une prise de position de la journaliste. Dès lors, le moyen ne peut qu’être écarté.

Le procès-verbal des opérations de vote de la commune de Saint-Joseph ne dit mot d’un dépouillement à huis clos, aucune protestation n’a été enregistrée, aucun témoignage n’est produit. Les faits doivent être réputés n’avoir pas eu lieu.

Le défendeur ne conteste pas que, dans sa commune du Gros-Morne, les bureaux de vote sont « pré-établis » la veille du scrutin. L’expérience prouve qu’il en est partout ainsi, et c’est tant mieux. En effet, si chaque candidat désigne un assesseur et un suppléant, cela n’assure, en situation de politique de « face-à-face », que trois membres du bureau (le président désigné par le maire et l’assesseur de chacun des candidats). Il faut donc, légalement, compléter le bureau le jour du scrutin en faisant appel, d’abord aux conseillers municipaux dans l’ordre du tableau (mais beaucoup se trouvent des excuses), puis à l’électeur « le plus âgé », puis enfin à l’électeur « le plus jeune » (art. R. 44).

Encore faut-il des volontaires pour consacrer la journée (sans suppléant !) à cette activité. Cela ne se fait pas tout seul... Aussi, partout, les maires prennent-ils leurs précautions en sollicitant des volontaires à l'avance, sans préjudice de l'application de la loi. En l'absence de manœuvre (et il n'en est pas allégué), le moyen est donc inopérant.

Le défendeur ne conteste pas non plus avoir engagé, le jour du scrutin, des taxis collectifs pour aller quérir ses sympathisants dans les écarts (la dépense figure à son compte de campagne). Dans les DOM, cette pratique n'est pas rare et, au reste, rien ne l'interdit (du moment qu'il ne s'agit pas de véhicules municipaux ou payés sur fonds publics). Le moyen est donc inopérant.

Enfin, le défendeur ne conteste pas que, dans sa commune, le service d'autobus a fonctionné toute la journée des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin, comme dans les autres communes de Martinique et pour la même raison. Mais c'était le service public, payant pour ses usagers, au tarif habituel, le surcoût étant pris en charge par les finances communales. A l'appui de sa réplique, il produit le témoignage de la société concessionnaire du service de transports au Gros-Morne, et l'état des bus ayant circulé. Ces documents semblent convaincants, et le moyen doit donc être écarté. Le fait que la « profession de foi » du candidat TURINAY ait été apposée sur les vitres, à le supposer établi (trois témoignages, dont un par ouï-dire), ne saurait avoir bouleversé les intentions des électeurs. Si influençables que soient ceux-ci, ce ne sont tout de même pas des petits enfants...

En conséquence, il est proposé de rejeter la requête.

Madame LENOIR : Je propose la suppression de la phrase en page 5 : « que cette mesure qui est prise à chaque élection a pour objet de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de suffrage ». En effet, il ne faut pas oublier qu'il existe des pratiques, que l'on connaît bien, qui consistent à aller chercher les électeurs, je pense notamment aux personnes âgées qui se trouvent dans les maisons de retraite. Alors attention à ne pas donner un blanc seing pour le recours à ces pratiques. Le droit de suffrage est un droit constitutionnel ; parler des services publics de transport juste après me pose difficulté.

Monsieur LANCELOT : Je connais bien cette question pour avoir étudié les pratiques qui étaient en usage dans les DOM, il y a une vingtaine d'années. Les communes en cause sont très peuplées et particulièrement étendues, avec un habitat dispersé. Au début de la 5<sup>ème</sup> République, on voulait empêcher les habitants d'aller voter, ce qui explique le découpage électoral. Dire aujourd'hui que le recours à des moyens de transport collectifs vise à faciliter l'exercice du droit du suffrage est une bonne chose ; c'est la stricte réalité. De plus, préciser que c'est à chaque élection est un élément important.



Madame LENOIR propose une modification de la phrase en question : suppression de « qui est prise à chaque élection ».

*(La suggestion est acceptée).*

Monsieur le Président : Le rapporteur a insisté sur le fait qu'il s'agissait des assesseurs.

Monsieur COMBREXELLE : La situation est très différente s'agissant de la Polynésie française. Ce qui est en cause, c'est la présence du délégué d'un candidat, sur 3 bureaux de vote d'une commune.

Monsieur le Président : Monsieur COMBREXELLE, quelles réflexions vous inspirent les éléments apportés par Monsieur BONIN ?

Monsieur COMBREXELLE : En Polynésie, ce qui était en cause, je viens de l'indiquer, c'était un délégué et un seul. Il n'y avait aucune contestation concernant les assesseurs.

Monsieur ABADIE : Il faut bien préciser les rôles respectifs des délégués et les assesseurs.

Monsieur LANCELOT : Oui, ces derniers sont seuls à faire parti du bureau.

Monsieur BONIN *relit les termes de l'article R. 44 du code électoral.*

Monsieur COMBREXELLE : La confusion vient du fait que la procédure de nomination des délégués renvoie à celle de désignation des assesseurs.

Madame LENOIR : A la réflexion, ce sont là deux affaires très différentes. Mon expérience m'enseigne que les candidats sérieux ont toujours des assesseurs.

Notre jurisprudence est assez différente selon qu'il s'agit des assesseurs ou des délégués. Nous sommes beaucoup plus sévères en ce qui concerne les assesseurs, c'est à dire la composition du bureau.

Monsieur le Président : Bien, nous nous orientons donc vers deux solutions différentes, tout en « harmonisant ces différences », en mettant bien l'accent sur les délégués dans un cas, les assesseurs dans l'autre.

Monsieur LANCELOT : Ce sont deux cas très différents, mais qui ont pour point commun le respect du pluralisme politique. Et, dans la pratique, du fait de l'absence de désignation d'assesseurs, les délégués sont les seuls à pouvoir incarner cette exigence de pluralité.

Monsieur ABADIE : Oui, c'est un élément important. Y avait-il alors en Polynésie un assesseur pour le candidat dont le délégué a été écarté du bureau de vote ? Car s'il n'y avait ni l'un ni l'autre, le pluralisme n'était pas assuré.

Monsieur COMBREXELLE : Le dossier est assez inconsistant. Nous n'avons pas de précisions.

Monsieur ABADIE : Alors il faut le souligner dans la décision et dire qu'il n'est pas allégué que le candidat n'avait pas d'assesseur.

Monsieur le Président : Bien, il faut en finir et nous prononcer sur les questions posées.

Madame LENOIR : Je suis pour l'annulation de l'élection de la Guadeloupe. Il y a eu une manoeuvre caractérisée.

Monsieur BONIN : Il ne faut pas partir d'une décision du Conseil d'Etat de 1963 relative à la Réunion pour en tirer des conséquences pour l'affaire d'aujourd'hui. La situation à la Guadeloupe est totalement différente. Seule la rectification de vote s'impose comme sanction ; c'est ce qui est fait dans le projet.

Monsieur AMELLER : Je ne comprends pas comment l'intervention du maire de Basse-Terre peut être considérée comme une manoeuvre.

Je serai d'accord sur le retrait d'un certain nombre de suffrages mais sans être persuadé qu'il y a une véritable manoeuvre. Le candidat n'avait pas besoin de cela pour obtenir le succès dans l'élection.

Monsieur GUENA : Je suis tout à fait d'accord avec la construction qui nous est proposée, d'autant qu'elle ne conduit pas à l'annulation de l'élection. Pour la Polynésie française, je suis favorable à une formulation assez générale, sans insister sur la qualité de délégué.

Monsieur LANCELOT : Je trouve que la décision de la 3ème section est très juste ; je suis par contre opposé à la proposition de Madame LENOIR.

*(Le Président met au vote :*

*(Sur la suggestion d'annulation de Madame LENOIR : Madame LENOIR vote pour et les autres conseillers votent contre.)*

*(Sur la proposition de la 3ème section : tous les conseillers votent pour à l'exception de Madame LENOIR)*

*(Lecture du projet 97-2275).*

Monsieur LANCELOT : S'agissant des vices de forme, certains sont me semble-t-il avérés.

Monsieur BONIN : En réalité ce n'est jamais le candidat qui vient donner la liste des assesseurs et en toute hypothèse le récépissé donné à son représentant équivalait à purger la procédure de communication des noms des assesseurs de ses vices éventuels.

Monsieur le Président : Plutôt que d'écrire : « faire quitter les lieux », je suggère de renforcer en indiquant : « en leur enjoignant de quitter les lieux ».

*Après lecture, la décision est adoptée par 8 voix contre une (Madame LENOIR)*

Monsieur le Président : Nous revenons à la Polynésie. Deux solutions s'offrent à nous, une chirurgie lourde ce qui ne semble pas être le voeu du Conseil, ou la « solution balai » proposée par Monsieur ROBERT qui consiste à faire masse de l'ensemble des irrégularités.

*(Après une courte discussion, le Conseil s'arrête aux rédactions suivantes :*

- *le 4ème considérant est ainsi rédigé* : Considérant qu'en l'espèce, les irrégularités commises dans les bureaux de vote de la commune de Pirae ne sont pas de nature à justifier l'annulation du scrutin, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elles aient eu pour objet ou pour effet de permettre des fraudes dans le déroulement du scrutin ;

- *le considérant final est ainsi rédigé* : Considérant que, si regrettables que soient toutes les irrégularités ci-dessus relevées, il résulte de ce qui précède que la requête de Mme ROUSSEAU doit être rejetée ;)

*(Le projet de décision 97-2122 est adopté à l'unanimité).*

*(La séance est levée à 13 h 20).*